

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1122_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**INTERDICTION DE PASSAGE POUR LES
VEHICULES MOTORISES**

**BOIS DE LA ROQUETTE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE LA GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment l'article R411-17,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022
portant sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués
et aux conseillers municipaux délégués, complété par
l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du
Code Général des Collectivités Territoriales précité, le
maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de
certains secteurs de la commune aux véhicules dont la
circulation est de nature à compromettre la tranquillité
publique,

Considérant la réclamation des riverains concernant
des nuisances sonores,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – BOIS DE LA ROQUETTE

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans le bois de la Roquette.

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées par un arrêté de circulation et stationnement temporaire (les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule).

ARTICLE 3 – Toutes infractions aux dispositions prévues par ce présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mars 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

